



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-289 du 11 OCT. 2013

imposant à la société CEDILOR la remise d'une étude de dangers conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, au plus tard le 31 décembre 2013.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 autorisant la Société CEDILOR à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de MALANCOURT-la-MONTAGNE (commune d'AMNEVILLE) ;

VU la déclaration d'antériorité transmise par CEDILOR au Préfet par courrier du 12 avril 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 septembre 2013 ;

Considérant que, dans la déclaration d'antériorité susvisée, le site de CEDILOR à AMNEVILLE indique être classé SEVESO Bas suite aux modifications apportées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé est lui-même applicable à toute installation nouvelle soumise à simple autorisation ou à toute installation pour laquelle une mise à jour de l'étude de dangers est imposée ;

Considérant que l'étude de dangers du site CEDILOR à AMNEVILLE n'a pas été mise à jour depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 susvisé ;

Considérant que du fait de sa date de réalisation, l'étude de dangers du site CEDILOR à AMNEVILLE ne présente pas les éléments actuellement attendus dans une étude de dangers et repris dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que la connaissance des risques potentiellement générés par l'établissement et des effets susceptibles d'être observés en cas d'accident et de leurs conséquences peut être améliorée en prenant en compte les principes repris dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant donc que cette étude nécessite d'être mise à jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société CEDILOR à AMNEVILLE remet au Préfet de la Moselle, en trois exemplaires, une étude de dangers conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, au plus tard le 31 décembre 2013.

Cette étude prend en compte l'ensemble des installations.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Malancourt la Montagne et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Malancourt la Montagne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

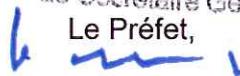
3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Malancourt la Montagne, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 11 OCT. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Le Préfet,



Olivier du CRAY.